



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification simplifiée n° 10
du plan local d'urbanisme (PLU) d'Echiré (79)**

n°MRAe 2019ANA269

dossier PP-2019-8899

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune d'Echiré, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°10 de son PLU, approuvé le 18 octobre 2013.

La modification simplifiée a pour objectif de :

- Préciser la liste des activités autorisées dans la zone « Le Luc Les Carreaux », afin que celles-ci correspondent bien au caractère artisanal et industriel indiqué au PLU. Dans le même esprit, l'article Auy est modifié, pour autoriser dans ce secteur « les constructions à usage de commerce lorsqu'elles sont destinées à du commerce de gros, ou les constructions à usage de commerce de détail ou de service lorsqu'elles sont complémentaires à une activité de production ou de transformation » ;
- Favoriser la densification et limiter la consommation d'espace dans les zones UC, en prévoyant dans l'article 9 du règlement de cette zone une emprise maximum au sol de 54 % au lieu de 45 % dans le PLU actuel.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°10, qui lui a été transmis le 13 septembre 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON